



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65-75 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 17 juin 2026 (visio-conférence).

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. ADJAM Rania et MME. BENSLIMANE Djamila.

Excusé (s) : MME. HEBERT Régine, M. DJAFRI Farouk, M. COBO Manuel, M. MAKABI Aimé, M. HOMM Ahmed et M. UGER Félix.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U14 D1 – ES STAINS

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Pris connaissance de la transmission de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Paris Île-de-France en date du 02 avril 2026, faisant suite à un courrier du FC PIERREFITTE indiquant que M. DINABANZA Aristote, éducateur désigné de l'équipe U14 D1 de l'ES STAINS, n'aurait pas été présent lors de plusieurs rencontres alors qu'il figurait sur les feuilles de match,

Constatant que le FC PIERREFITTE évoque l'existence potentielle d'une fraude liée à l'identité de la personne inscrite comme éducateur sur les feuilles de match des rencontres concernées,

Constatant qu'il appartient à la Commission de disposer d'éléments suffisamment précis et circonstanciés avant d'apprécier la suite à donner à ce dossier,

Par ces motifs,

Demande à l'ES STAINS ES de transmettre ses observations pour le 09/06/2026 avant 12h00,

Demande au FC PIERREFITTE de transmettre, avant le 09/06/2026 à 12h00, la liste des rencontres concernées, un exposé des faits reprochés ainsi que tout élément de preuve utile à l'appui de ses déclarations,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Constatant que l'ES STAINS a transmis ses observations, dans lesquelles il indique que les accusations de fraude à l'identité visant son éducateur, M. Aristote DINABANZA, sont récurrentes et émanent du FC PIERREFITTE,

Constatant qu'une précédente procédure engagée à la suite de la rencontre du 7 février 2026 aurait déjà donné lieu à un examen des faits, sans qu'aucun élément ne permette de retenir les accusations formulées à l'encontre de son éducateur,

Constatant que le club produit des photographies et des vidéos qu'il estime de nature à démontrer la présence effective de M. Aristote DINABANZA auprès de l'équipe U14,

Constatant que l'ES STAINS conteste l'ensemble des griefs formulés et soutient que ceux-ci reposent sur de simples suppositions,

Constatant que l'ES STAINS réaffirme sa bonne foi et s'en remet à l'appréciation de la Commission pour statuer au vu des éléments versés au dossier,

Constatant que le FC PIERREFITTE a transmis un courriel dans lequel il indique n'avoir eu connaissance de cette demande qu'à une date proche de l'échéance initialement fixée,

Constatant que, par procès-verbal du 4 juin 2026, le FC PIERREFITTE a été invité à transmettre ses observations dans le dossier visé en référence,

Constatant que le FC PIERREFITTE estime ne pas avoir disposé d'un délai suffisant pour préparer utilement ses observations avec l'assistance de son conseil,

Constatant que cette situation est susceptible de porter atteinte au plein exercice de ses droits de la défense,

Constatant que le FC PIERREFITTE sollicite l'octroi d'un délai complémentaire de sept jours afin de produire ses observations,

Par ces motifs,

Dit que, dans un souci de respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, il est fait droit à la demande du FC PIERREFITTE et lui est accordé un délai jusqu'au 16 juin 2026 à 12h00 pour transmettre la liste des rencontres concernées, un exposé précis des faits reprochés ainsi que tout élément de preuve utile à l'appui de ses déclarations, Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT, M. HOMM et M. MAKABI,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le FC PIERREFITTE à l'encontre de l'ES STAINS concernant la présence de M. Aristote DINABANZA, éducateur désigné de l'équipe U14 D1 de l'ES STAINS, le FC PIERREFITTE soutenant que M. Aristote DINABANZA n'aurait pas été présent lors de plusieurs rencontres alors qu'il figurait sur les feuilles de match et invoquant l'existence d'une fraude à l'identité susceptible de justifier l'évocation des rencontres concernées,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale, – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que, par procès-verbal du 12 juin 2026, le FC PIERREFITTE a été invité à transmettre au plus tard le 16 juin 2026 à 12h00 la liste des rencontres concernées, un exposé circonstancié des faits reprochés ainsi que l'ensemble des pièces qu'il entendait produire à l'appui de sa demande d'évocation,

Constatant que les éléments sollicités n'ont pas été transmis dans le délai imparti par la Commission et ont été reçus postérieurement à l'échéance fixée,

Constatant qu'il appartient aux parties de respecter les délais procéduraux qui leur sont impartis afin de garantir le bon déroulement de l'instruction et le respect du principe du contradictoire,

Constatant toutefois que la Commission se réserve la faculté de prendre en considération des éléments produits tardivement lorsqu'elle estime que leur examen est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la bonne administration de la justice sportive,

Constatant qu'il appartient à la Commission, souveraine dans l'appréciation des éléments qui lui sont soumis, de déterminer les pièces qu'elle estime utiles à la résolution du litige,

Constatant qu'en l'espèce, eu égard à la nature des faits allégués et à la gravité des accusations formulées, il apparaît opportun de prendre connaissance des éléments transmis par le FC PIERREFITTE, nonobstant leur communication tardive, afin de disposer de l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer sa décision,

Constatant que les pièces et observations transmises postérieurement au délai fixé seront exceptionnellement examinées par la Commission et intégrées aux débats,

Constatant que le FC PIERREFITTE verse aux débats plusieurs photographies, vidéos et observations afin de démontrer l'absence de M. Aristote DINABANZA lors de plusieurs rencontres du championnat U14 D1,

Constatant qu'après examen de l'ensemble des pièces produites, une personne apparaît effectivement présente sur le banc de touche lors des rencontres visées par la demande d'évocation, laquelle serait, selon le FC PIERREFITTE, M. Gaëtan TUASUKAMA KISAMBA,

Constatant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres citées en référence, M. Gaëtan TUASUKAMA KISAMBA figure sous sa propre identité, écartant toute usurpation,

Constatant qu'aucun élément objectif, précis et concordant ne permet d'établir que cette personne aurait usurpé l'identité de M. Aristote DINABANZA ou exercé une fonction sous une identité autre que la sienne,

Constatant que les photographies et vidéos produites par le FC PIERREFITTE ne permettent pas davantage de démontrer l'absence effective de M. Aristote DINABANZA lors des rencontres concernées,

Constatant en effet que les prises de vue communiquées sont réalisées selon un angle limité, orienté vers une zone particulière du banc de touche ou de ses abords, et ne permettent pas d'avoir une vision complète et permanente de l'ensemble de la zone technique,

Constatant qu'il ne saurait être déduit de l'absence de M. Aristote DINABANZA dans le champ des photographies ou séquences vidéo produites qu'il était absent de l'enceinte sportive ou qu'il n'assurait pas ses fonctions auprès de l'équipe concernée,

Constatant que, sur les feuilles de match des rencontres citées en référence, aucun des arbitres désignés sur ces rencontres ne mentionne l'absence de M. Aristote DINABANZA du banc de touche,
Constatant que les éléments communiqués ne couvrent ni l'intégralité de la durée des rencontres, ni l'ensemble des espaces occupés par les membres de l'encadrement,
Constatant dès lors que ces pièces ne présentent pas un caractère suffisamment probant pour établir les faits allégués par le FC PIERREFITTE,
Constatant par ailleurs que le FC PIERREFITTE soulève des interrogations relatives aux signatures apposées sur certaines feuilles de match comme n'étant pas les mêmes avant et après la rencontre,
Constatant que les formalités administratives relatives à la feuille de match peuvent être accomplies par toute personne régulièrement inscrite sur celle-ci et habilitée à représenter le club,
Constatant qu'une feuille de match peut valablement être signée avant la rencontre par un membre de l'encadrement et être signée après la rencontre par un autre membre de l'encadrement dès lors que ces personnes figurent régulièrement sur la feuille de match concernée,
Constatant qu'aucune disposition réglementaire n'impose qu'une même personne procède seule à l'ensemble des signatures avant et après la rencontre lorsque plusieurs représentants du club sont régulièrement inscrits sur la feuille de match,
Constatant que cette circonstance ne saurait, à elle seule, constituer un indice de fraude ou d'usurpation d'identité,
Constatant que le FC PIERREFITTE fait également état, dans ses observations, de plusieurs rencontres de l'équipe U16 D1 de l'ES STAINS pour lesquelles M. Aristote DINABANZA aurait été désigné comme éducateur sans être l'éducateur effectivement présent lors de la rencontre,
Considérant que ces éléments concernent des rencontres distinctes de celles visées par la présente demande d'évocation,
Constatant qu'il n'appartient pas à la présente Commission de se prononcer sur d'éventuels manquements aux dispositions relatives au Statut des Éducateurs dans le cadre de ces rencontres,
Constatant qu'il appartient à la Commission compétente du Statut des Éducateurs de se prononcer sur les faits allégués et de prendre, le cas échéant, les sanctions qu'elle estimera appropriées,
Constatant que ces éléments sont sans incidence sur l'appréciation des faits soumis à la Commission dans le cadre de la présente demande d'évocation,
Constatant qu'en matière d'évocation, il appartient au club demandeur d'apporter la preuve des faits qu'il invoque,
Constatant que les éléments versés au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une fraude, d'une falsification, d'une usurpation d'identité ou de toute autre infraction aux règlements de nature à justifier l'évocation des rencontres concernées,
Constatant qu'en l'absence d'éléments suffisamment probants permettant de remettre en cause la régularité des feuilles de match ou la présence des personnes régulièrement déclarées par le club, la demande d'évocation ne peut prospérer,
Constatant qu'aucune fraude à l'identité, falsification ou manœuvre frauduleuse ne peut être retenue à l'encontre de l'ES STAINS conformément aux dispositions réglementaires précitées,
Par ces motifs,
Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain,
Débite le FC PIERREFITTE des frais de dossier.

DOSSIERS EN ATTENTE

Néant.

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 19h00

MME. MONNIER Margaux – Secrétaire de séance

M. BENSERRAÏ Nordine – Le Président